

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS
EN MATIERE DE FRANCHISE

Deuxième session
(Rome, 8-12 avril 2002)

Observations soumises par l'Allemagne

PREAMBULE

Notamment dans ses paragraphes 3 à 5, le préambule proposé à l'option 2 fait naître l'impression que la Loi modèle ne devrait pas servir à l'harmonisation du droit, mais simplement de «carrière» pour le législateur national, à savoir limitée aux Etats désireux d'acquérir encore du savoir-faire. Il produit également l'impression que les critères devant être respectés par un législateur avant l'adoption d'un texte législatif n'auraient pas été observés lors de l'adoption de la Loi modèle. Cependant, s'il ne convient pas d'attirer l'attention sur des défauts de la Loi modèle; il convient, au contraire, de les éliminer. Comme préface il conviendrait de choisir l'option 1 à insérer dans le texte de la Loi modèle.

AD ARTICLE 1 (CHAMP D'APPLICATION)

La délégation allemande maintient son avis qu'une loi portant sur des obligations d'information précontractuelles ne pourra pas s'appliquer uniquement dans les cas, où un contrat de franchise a été effectivement conclu. La loi devrait s'appliquer également dans les cas, où le futur franchisé a été induit en erreur ou n'a pas été éclairci sur des faits essentiels et dans lesquels, en vertu de la législation nationale applicable, le contrat de franchise est soit nul et non avenu soit susceptible d'être révoqué ou attaqué. Afin d'éviter des malentendus, il est donc suggéré – par analogie à l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente international de marchandises - de préciser que des questions portant sur la nullité du contrat de franchise ne sont pas régies par la Loi modèle.

De surcroît, il apparaît souhaitable d'adapter la formulation de l'article 1 à l'article 10. Par conséquent, il est proposé de rédiger l'article 1 comme suit :

ARTICLE 1 (CHAMP D'APPLICATION)

1) La présente loi s'applique lorsqu'un contrat de franchise a été conclu ou renouvelé conformément auquel l'activité commerciale franchisée est exploitée sur le territoire de [l'Etat qui l'adopte].

2) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, celle-ci ne concerne pas la validité du contrat de franchise ni celle d'aucune de ses dispositions.

AD ARTICLE 3 (REMISE DU DOCUMENT D'INFORMATION)

La réglementation des délais prévue au paragraphe 1 est peu praticable, étant donné que selon les dispositions des sous-paragraphes A et B il appartient au seul franchisé de décider, si le délai est observé. Au cas où le non-respect du délai doit être assortie de sanctions à l'encontre du franchiseur, il convient, aux sous-paragraphes A et B de s'en rapporter également aux actes effectués par le franchiseur.

De surcroît, il conviendrait d'étendre la réglementation d'exception prévue par le paragraphe 1 sous-paragraphe A en faveur des contrats de confidentialité aux purs accords d'option. Ceux-ci accordent au franchisé le droit de conclure un contrat de franchise sans pour autant le lier financièrement.

Ainsi, il conviendrait de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphes A et B comme suit :

« **A)** la signature par le futur franchisé et par le futur franchiseur de tout contrat comportant un lien financier ayant trait à la franchise à l'exception des contrats relatifs à la confidentialité des informations remises ou à remettre par le franchiseur; ou

B) le paiement sur demande du franchiseur ou d'un affilié du franchiseur par le futur franchisé à une de ces personnes de toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise qui ne soit pas remboursable ou dont la restitution est soumise à de telles conditions qu'elle ne soit pas remboursable, à l'exclusion d'une sûreté (caution ou dépôt) octroyée lors de l'exécution d'un contrat de confidentialité».

Quant aux explications relatives au paragraphe 2 première phrase il conviendrait de préciser davantage que tel n'a été le cas jusqu'à présent que le délai fixé ne devrait pas être plus court que le délai prévu pour la divulgation des informations applicable selon les dispositions du droit commercial, fiscal ainsi que de la législation en matière de publicité. Par conséquent, il conviendrait de rédiger comme suit la phrase commençant par « Tout au moins » au numéro 61 du rapport explicatif :

« Tout au moins la période choisie ne devrait pas être plus courte que la période requise pour la divulgation du compte ou bilan annuel conformément aux dispositions de la loi applicable en matière de comptabilité ou de taxes ».

AD ARTICLE 5 (DISPENSES DE L'OBLIGATION DE DIVULGATION D'INFORMATION)

Sous le numéro 66 du rapport explicatif la réglementation d'exception contenue au sous-paragraphe A est justifiée par le fait que les personnes visées dans cette disposition « sont susceptibles de disposer de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée ». Cependant, le sous-paragraphe A n'atteint cet objectif que d'une façon incomplète. Car il est possible que d'autres personnes que dirigeants ou administrateurs du franchiseur, y compris ses collaborateurs, ou un de ses affiliés, étroitement liés aux opérations, peuvent être également très bien renseignés sur les informations à être incluses dans le document d'information. Si le franchiseur obligé de divulguer les informations est en mesure de prouver que son cocontractant dispose déjà de toutes les informations nécessaires, il n'y a aucun motif justifiant de s'en tenir à l'obligation de divulgation du seul fait que le cocontractant n'est ni dirigeant ni administrateur. Déjà le principe général « *venire contra factum proprium* » impose ici de faire abstention de l'obligation formalisée de divulgation d'information. Pour cette raison, il est proposé de rédiger la sous-paragraphe A comme suit :

« **A)** dans l'hypothèse d'une franchise concédée à une personne qui a été un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de l'un de ses affiliés pendant au moins l'année qui précède immédiatement la signature du contrat de franchise ou à toute autre personne disposant des informations à divulguer conformément aux dispositions de l'article 6 ».

La priorité est donné à la réglementation contenue à l'option 1 du sous-paragraphe B, car dans le cas d'une modifications de différentes stipulations contractuelles il ne devrait plus s'agir d'une reprise de contrat.

Au sous-paragraphe D il conviendrait de supprimer le terme [investissement financier] mis entre parenthèses.

Pour la détermination au sous-paragraphe E du seuil, dont le dépassement permet de renoncer à un document d'information il conviendrait de ne pas se rapporter seulement à l'actif net du bilan mais, de façon alternative, également au chiffre d'affaires. Des lors, il conviendrait de rédiger le sous-paragraphe E comme suit:

« **E**) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à un futur franchisé dont l'actif net du bilan, cumulée avec celui de ses affiliés est supérieur à [Y] ou un chiffre d'affaires supérieur à [Z] ».

Le terme utilisé au sous-paragraphe G « contributions financières au franchiseur » soulève la question de savoir, s'il comprend également des contributions pour des produits contractuels fournis au franchiseur par le franchisé ou s'il convient de comprendre à cet égard un supplément à verser sur le prix des produits. En outre, s'impose la question de savoir, pourquoi des contributions fournies par le franchisé à des tiers en qualité de loyer ou pour des produits contractuels fournis par des tiers ne sont pas incluses. Pour cette raison, la disposition rencontre des réserves en particulier du point de vue de la praticabilité. Outre cela, il convient également de poser la question de savoir, si ce ne sont justement pas les petits franchisés qui ont particulièrement besoin d'être protégés par le biais de l'information. La proposition est donc faite de supprimer cette disposition.

La motivation figurant au numéro 72 du Rapport explicatif eu égard au sous-paragraphe H selon laquelle la réglementation vise en particulier les franchises principales, objet d'une discussion intense par la nature des choses, ne se reflète pas dans le texte. L'indication « Cette dispense n'est pas applicable, si d'autres franchises sont susceptibles d'être concédées dans le futur » ne trouve pas non plus sa justification au sous-paragraphe H du texte. Au contraire, selon la présente rédaction du sous-paragraphe H, le franchiseur est dispensé de son obligation de divulgation d'information en vertu de la Loi modèle dans tous les cas, dans lesquels il présente une offre à une seule personne. Tel sera cependant la règle, étant donné qu'en règle générale le franchiseur ne présentera une offre ferme qu'à une seule personne. Dans la mesure, où la réglementation se base uniquement sur l'idée que des contrats de franchise ayant fait l'objet d'une discussion intense comportent en règle générale des investissements élevés, il est possible de se passer du sous-paragraphe H ne serait-ce que pour la simple raison que ce cas de figure est couvert par le sous-paragraphe D. Par voie de conséquence, il conviendrait soit de supprimer le sous-paragraphe H, afin d'éviter des abus de droit, soit lui donner la formulation proposée ci-après :

« **H**) si le contrat est obtenu à la suite de négociations circonstanciées. »

AD ARTICLE 6 (CONTENU DES INFORMATIONS FOURNIES)

La phrase introductive du paragraphe 1 devrait préciser que le document d'information doit informer sur tous les faits essentiels. A cet effet, la liste que comporte l'article 6 devrait être une liste ouverte en haut et en bas. Pour cette raison, il conviendrait de choisir la deuxième parenthèse dans la phrase introductive de l'article 6 qui devrait être rédigée comme suit:

« **1)** Le document d'information doit contenir tous les faits essentiels tels que les suivants: »

Par ailleurs, il conviendrait de n'insérer dans la liste du paragraphe 1 que des indications illustrant très précisément ce qu'il convient de comprendre par un « fait essentiel ». Ainsi, des formulations comme la «description de l'expérience commerciale» et «tout détail approprié » seraient à éviter, du fait qu'elles n'apportent aucune contribution à la sécurité juridique que la liste vise à créer. Outre cela, de telles informations devraient, par principe, revêtir une importance déterminante pour le franchisé et non pas lui être simplement utiles. Il conviendrait donc par principe de ne pas exiger des informations portant sur les activités commerciales du franchisé dans des pays autres que celui dans lequel le franchisé déploiera ses activités futures. Il conviendrait d'en tenir compte au paragraphe 1, sous-paragraphes B, E, F, I et K.

Pour ce qui concerne la liste du paragraphe 1, il y a lieu de faire les observations suivantes:

Le paragraphe 1 sous-paragraphe B devrait préciser comment il convient de comprendre la formulation « tout autre raison ou dénomination sociale ». En outre, il conviendrait d'insérer la restriction que seuls doivent être divulgués les « raisons », à savoir les marques, dénominations commerciales ou caractéristiques similaires, sous lesquelles le franchiseur exerce ou a l'intention d'exercer ses activités commerciales dans l'Etat dans lequel le futur franchisé exploitera son activité. Il conviendrait donc de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphe B comme suit:

« **B)** les marques de commerce, dénominations commerciales, nom commercial ou similaire, sous lesquelles le franchiseur exerce ou a l'intention d'exercer ses activités commerciales dans l'Etat dans lequel le franchisé exploitera son activité. »

La formulation « expérience commerciale » contenue au paragraphe 1 sous-paragraphe E de l'article 1 est imprécise et ne donne pas lieu à l'éclaircissement de la question de savoir, ce qu'il faut comprendre par un « fait essentiel ». Cette formulation devrait donc être évitée. Outre cela, par analogie au paragraphe 1 sous-paragraphe B, les informations à fournir devraient se référer par principe au seul Etat dans lequel le franchisé exercera ses activités futures. A cet effet, il convient de ne pas exiger des informations concernant les affiliés. Ces informations pourraient induire en erreur notamment dans les cas, où aucune distinction nette entre le franchiseur et les affiliés n'est effectuée et où le franchiseur ne dispose pas encore d'expérience commerciale dans le pays du futur franchisé.

Il convient donc de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphe E comme suit :

« **E) la période pendant laquelle le franchiseur**

i) a conduit une opération commerciale du type de celles devant être exploitées par le futur franchisé ; et

ii) a concédé des franchises dans le même type d'activité que celles devant être exploitées par le futur franchisé

dans l'Etat dans lequel le futur franchisé conduira son activité franchisée ».

Quant au paragraphe 1 sous-paragraphe F il est suggéré de préciser la formulation « toute personne qui a des responsabilités de direction dans la conduite des activités commerciales du franchiseur en relation avec la franchise », afin d'éviter l'insécurité juridique et, le cas échéant, des risques ne pouvant être exigés de la part du franchiseur. En outre, à l'instar du sous-paragraphe E, il conviendrait d'éviter la formulation imprécise « expérience commerciale ».

Par conséquent, il conviendrait de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphe F comme suit:

« **F) eu égard au directeur général, administrateur en chef ou toute autre personne dans une position similaire** qui a des responsabilités de direction dans la conduite des activités commerciales du franchiseur en relation avec la franchise

i) les noms, adresses professionnelles et fonctions exercées, et

ii) l'ancienneté de chacun dans l'Etat dans lequel le futur franchisé conduira ses opérations commerciales

a) a conduit des opérations commerciales du type de celles devant être exploitées par le futur franchisé et

b) concédé des franchises dans le même type d'activité que celles devant être exploitées par le futur franchisé; »

Le paragraphe 1 sous-paragraphe G se heurte à des réserves considérables au niveau de la protection des données ainsi que de la Constitution. Notamment les informations relatives aux condamnations pénales constituent des données particulièrement sensibles. Dans cette mesure la présentation d'un certificat de bonne conduite établi par les autorités policières doit être suffisant. Il existent des réserves cependant également dans la mesure où la disposition exige « tout détail approprié relatif à ... des constatations de responsabilité civile ». La disposition est trop imprécise, outre cela elle est guère praticable, dans la mesure où le franchiseur est dans l'obligation de faire des indications portant sur les affiliés ou ses dirigeants. L'indication contenue dans le projet de rapport explicatif selon laquelle certains Etats ne devraient pas être en mesure, en raison de leur droit constitutionnel, de transposer la disposition en droit national, ne sont pas de nature à désamorcer les réserves existant à l'encontre de cette disposition. Une Loi modèle qui ne correspond pas aux exigences constitutionnelles ne peut être acceptée.

Pour cette raison, il convient de supprimer le paragraphe 1 sous-paragraphe G. Subsidiairement, il conviendrait de compléter la disposition par la réglementation suivante:

« ou l'assurance de la bonne conduite du futur franchiseur et les personnes indiquées au sous-paragraphe F; sur demande du futur franchiseur cette assurance doit être prouvée par un certificat de bonne conduite établi par les autorités policières;»

Le paragraphe 1 sous-paragraphe H devrait limiter les indications aux franchiseur et affiliés. L'obligation de faire des indications sur les collaborateurs se heurte à des réserves relatives à la protection des données ainsi qu'à des réserves constitutionnelles. Par ailleurs, il conviendrait d'éviter la formulation « détail approprié ». En revanche, il conviendrait de modifier le paragraphe 1 sous-paragraphe H comme suit:

«H) si le franchiseur ou affilié du franchiseur qui est engagé dans la franchise a été impliqué dans une procédure de faillite, d'insolvabilité ou toute autre procédure comparable pendant les cinq dernières années; »

L'information demandée par le paragraphe 1 sous-paragraphe I doit éclaircir sur la taille du réseau et parallèlement sur le succès du système de franchise, afin qu'il soit possible au franchisé d'évaluer les risques des opérations commerciales. Notamment pour ce qui concerne les systèmes de franchise couronnés de succès, le paragraphe 1 sous-paragraphe I) va au delà de cet objectif et peut donner lieu à des charges inappropriés du franchiseur. S'agissant de systèmes de franchise opérant au niveau mondial, la réglementation proposée donne lieu à un besoin de concertation considérable entre le franchiseur et les sociétés affiliées et systèmes parallèles opérant à l'étranger. Pour cette raison il conviendrait de se rapporter uniquement aux personnes se trouvant dans l'Etat dans lequel agira le franchisé. Par conséquent, il est proposé de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphe I comme suit:

« I) le nombre total des franchises et filiales de distribution

i) du franchiseur

ii) des affiliés du franchiseur qui concèdent des franchises ayant une dénomination commerciale qui est substantiellement la même

« dans l'Etat dans lequel le futur franchisé exploitera la franchise ».

Il conviendrait de supprimer la parenthèse au paragraphe 1 sous-paragraphe J. Référence devrait être faite uniquement aux franchisés du futur franchiseur. De surcroît, la restriction à 50 franchisés apparaît trop élevée. Un nombre de 20 franchisés semble suffisant. Il est donc proposé de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphe J comme suit:

« J) les noms, adresses et numéros de téléphone professionnels des franchisés du futur franchiseur dont les unités d'exploitation sont situés le plus près de l'unité d'exploitation proposée au futur franchisé, sans que les coordonnées ne doivent être données, en toute hypothèse, pour plus de 20 franchises dans l'Etat dans lequel le futur franchisé exploitera la franchise ou dans les Etats contigus, ou, en l'absence d'Etats contigus, dans l'Etat du franchiseur ».

Le paragraphe 1 sous-paragraphe K devrait préciser que les informations y exigées doivent être de nature générale et non pas contenir des données à caractère personnel. Etant donné qu'en vertu du projet de rapport explicatif cette disposition vise à informer le franchisé, si un grand nombre de franchises a été résilié, il suffit d'énumérer le nombre des contrats résiliés. Pour autant qu'il s'agit de franchisés d'affiliés devant être pris en compte en vertu de la parenthèse, il apparaît suffisant à cet effet, de se rapporter uniquement aux personnes se trouvant dans l'Etat dans lequel agira le franchisé. Par ailleurs, il apparaît opportun de prévoir une réglementation séparée pour la deuxième phrase et de n'énumérer des motifs de résiliation qu'à titre d'exemple, comme cela a été proposé par l'option 2.

Le paragraphe 1 sous-paragraphe K devrait donc être rédigé comme suit:

« **K)** le nombre total des franchisés du futur franchiseur et ___ de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale qui ont cessé d'être franchisés au cours des trois dernières années fiscales précédant la date de conclusion du contrat; un tel nombre n'a pas besoin de couvrir les franchises d'affiliés du franchiseur qui ne se trouvent pas dans l'Etat dans lequel le futur franchisé conduira ses activités commerciales en relation avec la franchise ;

K1) indication des motifs pour lesquels les franchisés pris en considération conformément au sous-paragraphe K ont cessé d'être des franchisés, tels que « résiliation due à la faillite ou à l'insolvabilité »; «résiliation consécutive à une décision judiciaire ou à une sentence arbitrale; « résiliation par le franchiseur » ; »

Pour ce qui concerne le sous-paragraphe L, il convient de poser la question de savoir, si cette réglementation est praticable dans la mesure où il s'agit d'informations portant sur « le droit d'auteur et le logiciel».

Du point de vue de la politique relative à la concurrence, le paragraphe 1 sous-paragraphe M donne à réfléchir dans la mesure, où il y aurait lieu à en déduire l'obligation de révéler des données sensibles. Il conviendrait de préciser que des indications générales à elles seules sont suffisantes. A cet effet, il apparaît opportun de réunir les sous-paragraphe iii) et iv). Par conséquent, il est proposé de rédiger le paragraphe 1 sous-paragraphe M comme suit:

« **M)** les informations sur les catégories de marchandises et/ou les services que le franchisé est tenu d'acheter ou louer, en indiquant :

i) si certaines d'entre elles doivent être achetés ou loués auprès du franchiseur, de ses affiliés, ou auprès d'un fournisseur désigné par le franchiseur ;

ii) si le franchisé a le droit de soumettre d'autres fournisseurs de son choix à l'agrément du franchiseur; et

iii) si toute source de revenus ou avantages que le franchiseur ou ses affiliés peuvent recevoir directement ou indirectement en provenance de tout fournisseur de marchandises et/ou de services à destination du franchisé, tels que les rabais, bonifications, ou autres remises au regard de ces marchandises et/ou services, seront passés sur le futur franchisé ou, si tel n'est pas le cas, si le franchiseur ou le fournisseur recommandé par le franchiseur procèdent à une augmentation des prix; »

L'option 3 est favorisée quant au paragraphe 1 sous-paragraphe i) lit. c. Eu égard aux observations faites à la section 103 il convient cependant de poser la question de savoir, s'il est vraiment judicieux d'exiger la présentation d'états financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante, sans indiquer selon quel droit ces états financiers doivent être établis et vérifiés.

L'exigence prévue au paragraphe 2 phrase 2 que le document d'information doive comprendre une référence aux sections pertinentes du contrat de franchise se heurte toujours à des réserves. La réglementation semble trop formaliste. De ce fait, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 phrase 2.

AD ARTICLE 7 (ACCUSE DE RECEPTION DU DOCUMENT D'INFORMATION)

Il est peu judicieux d'obliger le *franchiseur* par la loi de former une exigence. Au lieu de la réglementation proposée il conviendrait au contraire d'obliger le franchisé de confirmer par écrit la réception du document d'information, si le franchiseur l'exige. Par conséquent, l'article 7 devrait être conçu comme suit :

« Sur demande du franchiseur, le futur franchisé devra confirmer par écrit la réception du document d'information ».

AD ARTICLE 8 (LANGUE DU DOCUMENT D'INFORMATION)

La formulation « à moins que et si la loi applicable ne l'interdit pas », comme la prévoit le numéro 124 du projet de rapport explicatif, visé à préciser qu'il conviendrait de trouver une réglementation portant sur la question de savoir, si les parties peuvent trouver un accord sur la langue du document d'information, seulement dans les cas où elle ne porte pas atteinte à la législation interne. Etant donné que la loi modèle est justement destinée à apporter une modification à la Loi interne, cette restriction est cependant peu judicieuse. Un Etat qui procéderait à la transposition en droit national de l'article 8 devrait supprimer dans tous les cas les mots « à moins que et si la loi applicable ne l'interdit pas ». Etant donné que la Loi modèle ne devrait contenir que des dispositions ne nécessitant pas a priori des modifications, les mots « à moins que et si la loi applicable ne l'interdit pas » introduits en vue de parvenir à un compromis font donc peu de sens.

Par ailleurs, la deuxième demie phrase de l'article 8 apparaît peu praticable. La protection du franchisé visée par la formulation « si... le franchiseur l'accepte sur la demande du futur franchisé » aurait peu de chances d'être réalisée. Il apparaît peu probable que c'est seulement sur demande du franchisé que le franchiseur s'abstient de ne pas faire traduire ses documents dans la langue du pays du franchisé. Pour cette raison, il conviendrait de supprimer la demie phrase commençant par « à moins que et si ».

AD ARTICLE 9 (VOIES DE RECOURS)

Du point de vue allemand, il est indispensable de procéder à un éclaircissement de la terminologie utilisée à l'article 9. Il ne peut rester en suspens, si, dans le cas d'une violation des obligations, la résiliation du contrat de franchise doit s'effectuer *ex nunc* ou, au contraire, *ex tunc*. Il semble approprié de concéder un droit de résilier le contrat (avec un effet *ex tunc*).

La réglementation qui pour autant est encore nécessaire à cet effet pourrait être prise par analogie à l'article 81 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente international de marchandises.

Cependant, le paragraphe 1 ne devrait assortir d'une sanction le non-respect du délai prévu pour délivrer le document d'information que dans les cas où, comme tel a été proposé pour l'article 3 par. 1, le non-respect du délai doit être attribué au franchiseur. Lorsque le simple non-respect du délai doit être assorti d'une sanction, il faut, par ailleurs, supprimer la réglementation d'exception prévue à la fin du paragraphe 1 (« à moins que le franchiseur n'apporte la preuve qu'au moment de la conclusion du contrat de franchise, le franchisé disposait de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'engager en connaissance de cause »).

Le droit de résiliation prévu au paragraphe 2 devrait se rattacher d'une manière générale au non-respect de l'obligation de divulguer les faits essentiels.

Le paragraphe 3 sous paragraphe A semble apporter des problèmes, pour autant qu'il s'agit d'une violation d'obligations d'informations sanctionné en vertu de la disposition du paragraphe 1. A cet égard, le délai de trois ans proposé ici semble trop long.

S'agissant du paragraphe 3 sous-paragraphe C il convient de poser la question de savoir, quelle importance faut il attribuer à la présentation d'un nouveau document d'information? Quelle est la réglementation applicable, si au terme de 90 jour le nouveau document d'information s'avère être incomplet ou incorrect? Etant donné que dans la dernière hypothèse il conviendrait de faire application des délais prévus aux sous-paragraphe A et B, il est proposé de procéder à la suppression sans remplacement du sous-paragraphe C.

AD ARTICLE 11 (RENONCIATIONS)

La disposition fait naître l'impression qu'elle rend également nulle la renonciation aux droits qui ne sont pas réglés par la Loi modèle, mais par d'autres dispositions législatives. Ceci irait cependant trop loin. Par conséquent, il conviendrait de rédiger l'article 11 comme suit:

« ARTICLE 11 (RENONCIATIONS)

La renonciation par le franchisé d'un droit conféré par la présente loi est nulle. »